MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)

MARCHE PASSÉ SELON LA PROCEDURE ADAPTEE CONFORMEMENT AUX ARTICLES L2120-1, R2123-1-1° DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

POUVOIR ADJUDICATEUR

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

DIRECTION D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE
DE CAYENNE

OBJET DU MARCHÉ

GUYANE (973) – Roura – SIMu

Remplacement de caméras de surveillance

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

1. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

Préliminaire : le cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et ses mises à jour est applicable au présent marché.
La liste des dérogations figure en dernière page.

1.1 Objet du marché

L'objet du marché est le remplacement de 5 caméras de vidéosurveillance au dépôt de munition à la Montagne des serpents (ROURA).

1.2 Durée et lieu du marché

Le marché est conclu pour une période de trois (3) mois. Le début d'exécution du marché sera à la notification du marché.

Le lieu d'exécution est le suivant : Guyane (973) – Roura – SIMu Montagne des serpents

1.2.1 Contraintes relatives au lieu d'exécution

1.2.1.1 LE TITULAIRE DU MARCHE DEVRA FOURNIR LA LISTE NOMINATIVE DU/DES OPERATEUR(S)

Une liste nominative des personnels participant au chantier sera établie et fournie par le titulaire dans la semaine suivant la notification du marché. Cette liste doit comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers.
Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D 1221-23 du code du travail, le maître d'œuvre exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail.
Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du chantier.
Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis-à-vis des dispositions légales relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre.
Le titulaire devra s'engager à tenir à jour cette liste nominative.

1.2.1.2 OBLIGATION DE DISCRETION

Le titulaire doit se conformer aux stipulations de l'article 5 du CCAG FCS. Il doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et de sécurité.

1.2.1.3 PLAN DE PREVENTION

Un plan de prévention sera établi avec le chargé de prévention du site dans les 15 jours suivant la notification.

1.3 Organisation du marché

Le présent marché n'est pas alloti et fera l'objet d'un marché unique.

1.4 Pièces constitutives du marché

Conformément à l'article 4 du CCAG FCS, en cas de contradiction ou de différence entre les pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- L'acte d'engagement et ses annexes ;
- La décomposition de prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG) de mars 2021 et ses éventuelles mises à jour.

1.5 Formes de notifications des documents et informations

Conformément à l'article 3.1 du CCAG FCS, la notification des documents ou informations qui font courir un délai est réalisée par échanges dématérialisés (messagerie électronique).

Toutes les autres notifications de documents et informations (ne faisant pas courir de délai) émanant du représentant du pouvoir adjudicateur ou du maître d'œuvre (notamment les ordres de service) seront également transmises au titulaire par échanges dématérialisés.

Le titulaire du présent marché est tenu de fournir dès notification du présent marché :
- une **adresse électronique accessible en permanence** par la personne désignée dans l'acte d'engagement et signataire du marché, agissant pour le compte du titulaire ;
- éventuellement une autre adresse électronique accessible en permanence par la personne désignée par l'entreprise et responsable du suivi des prestations, objet du présent marché.

Les modalités détaillées relatives aux formes à adopter pour les correspondances dématérialisées (règles de message, …) sont arrêtées par le maître d'œuvre au plus tard lors de la période de préparation.

Le titulaire du marché est tenu d'accuser réception de chaque mail dans les vingt-quatre heures (si jour ouvrable) de la réception. L'accusé de réception des mails parvenus la veille d'un jour chômé, férié est réalisé lors du premier jour ouvrable suivant.

Important : l'accusé de réception mentionné précédemment ne vaut pas retour de l'ordre de service sans réserves : **le titulaire dispose de quinze jours calendaires à compter de la notification pour faire parvenir les éventuelles réserves à l'ordre de service concerné sous forme dématérialisée (messagerie électronique), ou par coursier contre récépissé.**

Les dispositions relatives aux échanges dématérialisés peuvent être modifiées ou complétées par ordre de service ou par décision du représentant du pouvoir adjudicateur.

1.6 Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat. L'obligation de résultat est définie par le présent document et toutes les pièces du marché dont le CCTP. Le titulaire exécute comme étant inclus dans son prix, toutes les prestations nécessaires au parfait achèvement de l'exécution du marché et dans le respect de l'obligation de résultat.

1.7 Modalités du règlement

1.7.1 PRIX

Les prix sont fermes actualisables.
Le contenu des prix est celui défini à l'article 10.1.3 du CCAG FCS.

1.7.1.1 Montant du marché

Les prestations seront rémunérées par application d'un prix global forfaitaire.

1.7.1.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres indiquée sur le règlement de la consultation.
Ce mois est appelé " mois zéro ".

1.7.1.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la variation des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index désigné ci-après :

Identifiant	Définition
001710979	BT47 – Electricité – Base 2010

Publié(s) au Bulletin officiel du ministère en charge du calcul de la valeur des index (et pour information au Moniteur des travaux publics et du bâtiment et consultables sur le site https://www.insee.fr

1.7.1.4 Modalités de variation des prix actualisables

Pa = P0 x (Im-3 / I0)

Avec :
P0 : Prix initial du contrat
Pa : Prix actualisé
I0 : Valeur de l'index de référence au mois d'établissement des prix
Im-3 : Valeur de l'index de référence 3 mois avant la date de début d'exécution du marché.

1.7.1.5 Application de l'octroi de mer – Droit additionnel à l'octroi de mer

Le marché étant conclu « toutes taxes comprises », les montants des acomptes et du solde seront calculés avec les prix du marché comprenant l'ensemble des charges fiscales, dont l'octroi de mer.

1.7.1.6 Montant sous-traité désigné au marché

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l'acheteur impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (https://subclic.com/). Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'article 2.2 de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.
Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acception de sous-traitance.
L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du contrat.
Le maître de l'ouvrage se libèrera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

1.7.2 AVANCE

Le versement d'une avance dans les conditions prévues aux articles R2191-4 à 19 du code de la commande publique est prévu pour le titulaire. Ce dernier indique dans l'acte d'engagement s'il refuse ladite avance. Chaque marché subséquent ou bon de commande donnera lieu à un calcul d'avance distinct. Le montant de l'avance est, en prix de base, égal à 30 % du montant initial du bon de commande (si montant du bon de commande supérieur à 50 000 euros et si délai d'exécution supérieur à 2 mois).

Le paiement de l'avance intervient dès notification du bon de commande précisant les délais d'exécution du bon de commande. Le délai global de trente (30) jours court à compter de cette date.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations facturées atteint 65 % du montant initial du bon de commande. Le remboursement s'effectuera par reprise sur facture dans CHORUS- PRO.

Si le bon de commande est passé avec des entrepreneurs groupés conjoints les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutés directement par le mandataire et par les cotraitants lorsque le montant de chacun dépasse le seuil fixé par le code de la commande publique pour le versement de l'avance.

1.7.3 REGLEMENT

1.7.3.1 Paiements

Le règlement des comptes du marché se fera par facturation conformément à l'article 11.7.1 du CCAG FCS.

Après vérification des installations, des équipements et matériels fournis conformément aux dispositions du CCTP, la prestation sera réglée par l'envoi d'une facture conforme au détail des installations, des équipements et matériels commandés et réellement fournis.

La facture sera déposée sur le site CHORUS-Pro, accessible à l'adresse internet suivante :
https://chorus-pro.gouv.fr

SIRET : 11000201100044 ETAT.

Le code du service exécutant à saisir est le suivant : D04115J973.

Pour toute information concernant la mise en œuvre de la dématérialisation via le portail Chorus-pro et le paiement de vos factures, vous pourrez contacter la cellule régulation au 05.94.39.57.45, ou par mail, à l'adresse dicom-guf-dm-regulation.referent.fct@intradef.gouv.fr

En complément de l'article 11.2 du CCAG Fournitures courantes et services, si le représentant du pouvoir adjudicateur est empêché, du fait du titulaire ou d'un sous-traitant, de procéder à une opération nécessaire au mandatement (information ou document complémentaire demandé par le pouvoir adjudicateur), le délai de paiement commence à courir à nouveau en totalité à partir de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'information ou document attendu.

1.8 ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET DES FOURNITURES

L'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG FCS concernant les caméras.
En complément, le titulaire avisera le chargé d'affaire par mail de la date à laquelle il estime que les travaux d'installation seront achevés. A la suite des essais de bon fonctionnement, une date sera fixée afin d'effectuer l'admission.

1.9 PENALITES

1.9.1 PENALITES POUR RETARD

L'ensemble des pénalités ci-dessous intervient de plein droit sur la simple constations des infractions aux prescriptions du cahier des charges, sans qu'il soit besoin d'adresser au titulaire une mise en demeure.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, des pénalités seront appliquées dans les situations suivantes :
- Retard dans la remise de documents : 50 € HT / jour / document ;
- Retard dans l'admission des prestations : 100 € HT / jour.

1.9.2 TRAVAIL DISSIMULE

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, il lui enjoint par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser immédiatement la situation, et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.
Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction du pouvoir adjudicateur.
En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.
Un forfait pour le montant des pénalités est fixé à **2 500 €.**

1.9.3 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire du marché encourt une pénalité de **2 500 €** pour sous-traitance occulte constatée sur le chantier n'ayant pas fait au préalable l'objet d'une acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur et de l'agrément de ses conditions de paiement.

Le titulaire reste responsable de ses sous-traitants et des entreprises qu'il fait pénétrer sur le chantier.

En cas de **sous-traitance** (directe ou indirecte) **occulte constatée** répétée sur le chantier, **le marché pourra être résilié pour faute du titulaire**, conformément à l'article 41.1 du CCAG.

1.9.4 AUTRES PENALITES

- Absence à une réunion de chantier : 200 € HT

1.10 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

1.11 CLAUSES D'EXECUTION A CARACTERE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

En complément des dispositions de l'article 7 du CCAG/ TVX relatives à la protection de l'environnement et la traçabilité des déchets et des équipements déposés, les candidats pourront mettre en place des mesures allant au-delà des prescriptions législatives et réglementaires, telles que :
- l'utilisation de papier recyclable et recyclé ;
- l'impression recto/verso ;
- l'utilisation de matières labellisées ;
- la formation de ses personnels à l'eco-conduite.

Concernant les aspects sociaux, le titulaire doit s'impliquer dans l'emploi de personnes en situation précaire ou d'handicap. Par exemple, en priorisant l'emploi de personnes issues d'organismes d'insertion professionnelle.

Durant l'exécution du marché, sur demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournira un état des lieux de ses actions concernant la protection de l'environnement ainsi que le développement social de son entreprise.

Dans le cadre des prestations, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à des contrôles de sécurité du matériel, de la protection du personnel.

1.12 CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, les modifications suivantes peuvent être apportées.

1.10.1 MODIFICATIONS DES CLAUSES DE VARIATION (REVISION, ACTUALISATION) DES PRIX EN CAS DE SUPPRESSION OU MODIFICATION D'INDEX, D'EVOLUTION DES VARIATIONS SUPERIEURES AUX CLAUSES BUTOIR

Pour s'assurer que la formule de variation des prix demeure conforme à la réalité économique et représentative des coûts réels, la formule de variation des prix du présent marché public peut être soumise à réexamen dans les cas et selon les dispositions suivantes :
- si la définition ou le contenu d'un des index ou indices constituant la formule de variation des prix venait à être modifié ;
- si l'un des index ou indices constituant la formule de variation des prix venait à être supprimé ou remplacé, ou cessait de faire l'objet de publication telle que précisée à l'article 1.7.1.3 du présent CCAP.

Le représentant du pouvoir adjudicateur procède, alors, à la modification de la ou des formules de calcul de variation des prix.
Les modifications seront actées par décision unilatérale du représentant du pouvoir adjudicateur ou les modifications seront actées par avenant.

1.10.2 SUBSTITUTION D'UN NOUVEAU TITULAIRE LORSQUE LE TITULAIRE EST VISE PAR UNE PROCEDURE COLLECTIVE, ET DANS LE CAS DE SILENCE DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE OU DU LIQUIDATEUR A LA SUITE DE SA MISE EN DEMEURE PAR L'ACHETEUR

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation du titulaire, si l'administrateur judiciaire ou le liquidateur du titulaire, mis en demeure par l'acheteur, ne répond pas dans le délai fixé à l'article L.622-13 du code de commerce en cas de redressement judiciaire, ou à l'article L.641-10 du code du commerce en cas de liquidation judiciaire, ou bien, s'il renonce à poursuivre les obligations contractuelles, l'acheteur a la possibilité de modifier le marché public dans les conditions suivantes :
- l'acheteur a la possibilité de substituer au titulaire initial un nouveau titulaire justifiant de capacités financières, techniques et professionnelles au moins équivalentes aux conditions fixées par l'acheteur pour la consultation initiale ;
- le décompte des prestations effectuées au titre du marché par le titulaire initial est établi par l'acheteur qui en informe l'administrateur judiciaire ou le liquidateur du titulaire initial.

La substitution fait l'objet d'un avenant de transfert.
L'acte modificatif intègre le décompte de prestations précité, notifié au titre du transfert du marché.
Si la présente clause ne peut être mise en œuvre, il est fait application de l'article 39.2 du CCAG FCS à la résiliation du marché.

1.10.3 SUBSTITUTION SUR DEMANDE DU TITULAIRE D'UN NOUVEAU TITULAIRE EN RAISON D'IMPOSSIBILITE DE POURSUIVRE LES PRESTATIONS DU MARCHE

Sur demande expresse, le titulaire peut solliciter de l'acheteur la substitution d'un nouveau titulaire en cas d'impossibilité à poursuivre l'exécution des prestations du marché (hormis les difficultés d'exécution mentionnées à l'article 31 du CCAG FCS).
Le titulaire transmet sa demande à l'acheteur en exposant les motifs accompagné d'un dossier de présentation de l'opérateur économique de substitution, comportant l'ensemble des documents de candidature requis lors de la consultation.
Le titulaire de substitution doit impérativement justifier des capacités financières, techniques et professionnelles au moins équivalentes aux conditions fixées par l'acheteur pour la consultation initiale.
L'acheteur peut, quel que soit le motif, opposer un refus à la substitution d'un nouveau titulaire, au titre de la présente clause de réexamen.
L'acheteur notifie au titulaire initial dans un délai de 15 (quinze) jours maximum après réception de la demande, sa décision d'acceptation ou de refus du titulaire de substitution.
Le titulaire de substitution reprend l'intégralité des obligations du marché. Il est responsable envers l'acheteur de l'éventuel passif imputable au titulaire initial trouvant son origine avant la prise d'effet de la substitution.
La substitution ne peut, en aucun cas, intervenir avant le début de l'exécution des prestations du marché.
La modification fait l'objet d'un avenant de transfert sans incidence financière
En cas de refus, l'acheteur met en demeure le titulaire initial de poursuivre les prestations du marché dans un délai maximum de 15 (quinze) jours. Si la mise en demeure reste infructueuse, il est fait application des dispositions des articles du CCAP et du CCAG relatifs à la résiliation.

1.10.4 PRISE EN COMPTE D'EVENTUELS SURCOUTS ET INDEMNITES POUVANT EN RESULTER LIES A UNE CRISE OU TOUT EVENEMENT CONDUISANT A MODIFIER SIGNIFICATIVEMENT LES MODALITES D'EXECUTION DU CONTRAT OU D'UN BON DE COMMANDE

Lorsque, sans que l'exécution du marché ou d'un bon de commande soit suspendue, le titulaire est conduit à modifier significativement les modalités d'exécution prévues au contrat, il a droit à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, des prestations, lorsque la poursuite de l'exécution du contrat impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial et qui représenteraient une charge manifestement excessive au regard de la situation financière du titulaire.
A ce titre, le titulaire doit, tout en poursuivant l'exécution, même partielle, du contrat, informer le représentant du pouvoir adjudicateur et lui fournir, sous 10 jours après l'apparition du fait générateur, les documents détaillés et circonstanciés justifiant le surcoût par rapport à sa situation financière.
L'indemnité ne saurait couvrir les surcoûts indirects, tels que notamment, la sous couverture des frais généraux, le manque à gagner, les pertes de cadence, les pertes de rendement ou les pertes de productivité.
Dans ce cadre, un avenant sera établi sur la base, notamment, des documents de prix détaillé fournis par le titulaire à l'appui de son offre et de tout justificatif nécessaire relatif à la mise en œuvre des mesures pour la bonne exécution du contrat.
En cas de désaccord entre les parties ou en cas de refus par l'acheteur, celui-ci met en demeure le titulaire de poursuivre les prestations du marché dans un délai maximum de 15 (quinze) jours. Si la mise en demeure reste infructueuse, il est fait application des dispositions des articles du CCAP et du CCAG relatifs à la résiliation.

1.10.5 AUTRES

Un avenant sera rédigé par l'acheteur en cas de modification du périmètre du contrat afin d'apporter les modifications nécessaires. Cela peut inclure un ajout ou suppression de prestations, ou de lieu d'exécution par exemple.

1.13 LITIGES

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents pour régler les recours et litiges qui pourraient opposer la personne publique française à des titulaires non français.

L'article 55 du Code des tribunaux administratifs donne compétence au tribunal administratif du lieu où le contrat a été signé par l'autorité publique lorsque l'exécution du contrat s'étend au-delà du ressort d'un tribunal administratif.

Tout différend survenant à l'occasion de l'exécution du marché doit être soumis à la partie adverse par le titulaire ou le Directeur d'infrastructure de la défense de Cayenne sous pli recommandé avec accusé de réception.

La copie du jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est adressée immédiatement par le titulaire de l'accord-cadre à la personne publique. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Médiation : COMITE CONSULTATIF DE RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

En application de l'article R 2197-1 à 25, en cas de différend concernant l'exécution des contrats publics, les acheteurs et les titulaires peuvent recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics dans des conditions fixées par

décret. Les comités consultatifs de règlement amiable ont pour missions de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Le médiateur des entreprises agit comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties, qui en ont exprimé la volonté, à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

La saisine du médiateur des entreprises ou d'un comité consultatif de règlement amiable interrompt le cours des différentes prescriptions et les délais de recours contentieux jusqu'à la notification du constat de clôture de la médiation ou la notification de la décision prise par l'acheteur sur l'avis du comité.

Le mode de saisine, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixés par décret.

1.14 INSTANCE DE RECOURS

Tribunal administratif de Cayenne
7, rue Victor Schœlcher, 97300 Cayenne**,** tél. : 05-94-25-49-70**,**
Courriel : greffe.ta-cayenne@juradm.fr
Ou : https://citoyens.telerecours.fr

1.15 DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire sera considéré comme défaillant s'il n'est pas en mesure d'exécuter totalement ou partiellement la prestation.

En cas de défaillance totale ou partielle dans l'exécution du marché, le titulaire sera mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'honorer ses engagements dans le délai défini dans la mise en demeure.

En cas de défaillance réitérée, il est fait application par le pouvoir adjudicateur de l'article 40 du CCAG/FCS.

1.16 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations au cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 sont explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP :

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG FCS auxquels il est dérogé
Article 1.9.1	Article 14